



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 11 avril 2023 (En présentiel et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE,

Assiste : Mme FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 88 Futsal R2

FUTSALL DES GEANTS 1 N° 582073 / FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES 1 N° 549799
Championnat Futsal - Régional 2 – Play Off - Match N° 25779135 du 25/03/2023

Objet : Réclamation d'après-match du FOOT SALLE CIVRIEUX d'AZERGUES sur la participation du joueur de FUTSALL DES GEANTS, Michael JACCON, licence n° 2545490379, celui-ci ayant déjà participé au Championnat Futsal R2 pour la saison 2022/2023 avec le club de FUTSAL PONT CLAIX 1, ce qui n'est pas autorisé selon l'article 7.1 des REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES, formulée par courriel en date du 26/03/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, cette réclamation a été communiquée le 28/03/2023 au club du FUTSALL DES GEANTS, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que l'article 7.1 du Règlement sur les championnats régionaux futsal prévoit que « Pour participer aux championnats régionaux Futsal, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégories seniors ou U19. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe sauf en cas de forfait général de l'équipe du club quitté ».

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match de l'équipe du FUTSAL PONT DE CLAIX 1, il s'avère que le joueur Michael JACCON, licence n° 2545490379, a bien été licencié en début de saison auprès du FUTSAL PONT DE CLAIX et a participé avec leur équipe première à des rencontres du Championnat Régional 2 Futsal phase 1 ;

Considérant que le joueur Michael JACCON ne pouvait donc participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FUTSALL DES GEANTS 1 sans en reporter le gain à l'équipe du FOOT SALLE CIVRIEUX d'AZERGUES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

FUTSALL DES GEANTS 1 :	-1 Point	0 But
FOOT SALLE CIVRIEUX d'AZERGUES 1 :	0 Point	4 Buts

Le club FUTSALL DES GEANTS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club FOOT SALLE CIVRIEUX d'AZERGUES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N°93 U16 R1 Avenir

OLYMPIQUE DE VALENCE 2 N° 549145 / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 N° 504281

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Avenir - Match N° 24605717 du 02/04/2023

Réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE DE VALENCE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, pour le motif suivant : des joueurs du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE DE VALENCE formulée par courrier électronique en date du 03/04/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U17 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, à savoir RACING BESANCON 1 / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 du 25/03/2023 en Championnat National U17, il s'avère que les deux joueurs suivants ont participé à la rencontre : BESSOU Joany, licence n° 2546527126, et ABRAOU Yassine, licence n° 2546528510 ;

Considérant que ces joueurs ont également pris part à la rencontre U16 Régional 1 opposant l'OLYMPIQUE DE VALENCE 2 au F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 ; que l'équipe U17 du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 1 n'a pas joué de match officiel le week-end du 02 avril 2023 ;

Considérant que les joueurs BESSOU Joany et ABRAOU Yassine ne pouvaient donc participer à la rencontre objet de la réserve ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité à l'équipe F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VALENCE 2 ;

En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

OLYMPIQUE DE VALENCE 2 :	3 Points	3 Buts
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 :	-1 Point	0 But

Considérant que le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN